

I. BOURSE D'AIDE A LA MOBILITE DES STAGIAIRES EN MEDECINE GENERALE ET DES CHEFS DE CLINIQUE, EN DORDOGNE

**Règlement d'attribution**

Le Conseil départemental de la Dordogne entend rendre le territoire départemental attractif pour les futurs médecins généralistes et ainsi favoriser leur installation en Dordogne. Pour ce faire, il souhaite mettre en place une bourse d'aide pour le défraiement des frais engagés par les étudiants internes en médecine générale, ainsi qu'aux chefs de clinique en partenariat avec les communes et les EPCI.

Cette aide favorisera la venue d'étudiants, sur le département, qui pourront ainsi découvrir le métier de généraliste et sa pratique en milieu rural.

**Dans la limite de 10 bourses par an.**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département de la Dordogne entend accorder une aide aux étudiants internes en médecine générale ou aux chefs de clinique, en stage en Dordogne, pour compenser les frais engagés pour le logement.

Cette participation permettra aux stagiaires de limiter les frais de location d'un second logement.

**ARTICLE 2: BENEFICIAIRES CRITERES D'ELIGIBILITE**

La bourse d'aide au logement et à la mobilité est exclusivement réservée aux étudiants internes en médecine générale inscrits dans une université européenne en stage en Dordogne, chez un médecin généraliste exerçant en cabinet libéral, en maison de santé, en centre de santé ou au Conseil départemental, ou aux chefs de clinique effectuant un stage en Dordogne.

En cas de demandes en nombre trop important pour toutes les satisfaire, priorité sera donnée aux internes en stage auprès d'un médecin libéral exerçant en zone rurale ou au Conseil départemental.

**ARTICLE 3 : FORMES ET CARACTERISTIQUES DE L'AIDE**

L'aide financière est forfaitaire et fixée à 400 € par mois durant la durée du stage. Elle est financée pour moitié par le Département et pour moitié par la commune et/ou l'EPCI du lieu d'accueil du stagiaire

Toute sollicitation d'une bourse doit être adressée à Monsieur le Président du Conseil départemental durant la durée du stage et au maximum avant la fin du deuxième mois de stage.

#### Composition du dossier

Le dossier doit comporter les pièces suivantes :

- Le formulaire de demande de bourse fourni par le Conseil départemental dûment complété et signé,
- La demande de bourse de 200 € adressée par le stagiaire auprès de la commune ou de l'EPCI partenaire,
- le certificat d'inscription de l'établissement où sont poursuivies les études,
- Le contrat de stage,
- La copie de la carte nationale d'identité ou de la carte de séjour pour les étudiants de nationalité étrangère,
- La copie du livret de famille du demandeur et de ses parents,
- Le bail de chaque logement ou toute pièce justifiant la dépense pour un deuxième logement à la charge du bénéficiaire,
- Un relevé d'identité bancaire au nom de l'étudiant
- Tout document pouvant éclairer sur la situation du demandeur.

La demande d'attribution de bourse et les pièces constitutives du dossier sont à adresser, par écrit à Monsieur le Président du Conseil départemental, à l'adresse suivante :

Conseil départemental de la Dordogne  
Direction de l'Education  
Hôtel du Département  
2 rue Paul Louis Courier  
CS11200  
24019 PERIGUEUX CEDEX

En outre, à l'issue de sa période de mobilité, le boursier adressera au Conseil départemental un justificatif de réalisation de stage.

#### Modalités d'attribution de l'aide

Toute aide ne peut être accordée qu'après examen d'un dossier technique précis et en fonction des enveloppes financières disponibles.

Seuls les dossiers complets seront étudiés. Tout dossier incomplet fera l'objet d'une suspension de l'instruction et d'une information à l'intéressé. Si dans un délai d'1 mois suivant cette information, le dossier n'est pas complété, la demande donnera lieu à une décision de rejet.

L'aide est consentie par la Commission Permanente après avis de la Commission compétente.

#### **ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

**L'aide départementale de 200 € par mois vise notamment la location d'un deuxième logement par l'étudiant interne en stage.**

Toutefois, la bourse ne pourra être consentie que si le demandeur effectue un stage, en Dordogne, et à plus de 30 minutes de son domicile ou de celui de ses parents.

La bourse d'aide au logement et à la mobilité est conditionnée à l'allocation d'une bourse d'un montant au moins identique par une commune ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), matérialisée par une convention signée entre l'étudiant, le Département et la collectivité ou l'EPCI concerné.

Aucune bourse ne sera délivrée si un logement est mis à disposition de l'étudiant ou de l'interne, à titre gracieux.

#### **ARTICLE 5 : REMBOURSEMENT DE L'AIDE**

L'attribution éventuelle de l'aide sera notifiée au demandeur, rappelant ses engagements et les conditions de remboursement de l'aide.

Le remboursement de l'aide sera exigé par le Département si :

- Le stage de l'étudiant (ou la période de mobilité du chef de clinique) est interrompu;
- La bourse a été obtenue au moyen de fausses déclarations.

#### **ARTICLE 6 : ANNULATION DE LA BOURSE**

En cas de décès du maître de stage, du stagiaire ou de l'interne ou d'incapacité totale de poursuivre son stage, la rupture du contrat se fait de plein droit, sans remboursement de l'aide.

L'Assemblée départementale pourra, après avis de la commission compétente, annuler le remboursement de la bourse dans le cas d'une maladie grave, d'un accident ou d'un handicap survenu au cours du stage ne permettant plus à l'étudiant de poursuivre son stage en Dordogne.